

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-204

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 89-2021-07-01-00004 - ADFL Récépissé SAP (2 pages) Page 4
- 89-2021-06-29-00012 - Arrêté agrément SAP ELAIME (2 pages) Page 7
- 89-2021-07-29-00001 - récépissé SAP ELAIME (2 pages) Page 10
- 89-2021-07-08-00002 - Déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 13

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

- 89-2021-07-30-00001 - 2021-0060 - spa Id Levée APMS Tub Gaec Reconnu D'anneot (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

- 89-2021-06-18-00005 - Arrêté DDT/USR/2021/0023 du 18/06/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Armançon (4 pages) Page 23
- 89-2021-06-28-00001 - Arrêté DDT/USR/2021/0024 du 28/06/2021^{??} autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Triathlon de Sens) (4 pages) Page 28
- 89-2021-06-28-00002 - Arrêté DDT/USR/2021/0027 du 28/06/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (feu d'artifice Armeau) (4 pages) Page 33
- 89-2021-07-01-00005 - Arrêté DDT/USR/2021/0029 du 01/07/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne à Cézy (4 pages) Page 38
- 89-2021-07-06-00006 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/031 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation indemnisation des dégâts) consultée par messagerie le 12 avril 2021 (4 pages) Page 43

Direction régionale des Douanes et droits indirects de Dijon / PAE-Tabac

- 89-2021-06-30-00008 - Decision 21001071 du 30/06/2021 - Fermeture définitive débits de tabac 2019-2020 (2 pages) Page 48

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

- 89-2021-06-30-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cravant pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 51

89-2021-06-30-00001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts communales d'Ancy-le-franc-Cusy pour la période 2020-2039 (2 pages)	Page 54
Préfecture de l'Yonne /	
89-2021-06-25-00002 - Arrêté interpréfectoral n° 700 du 25 6 21 portant retrait de la commune de Bois d'Arcy du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (3 pages)	Page 57
89-2021-07-02-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Picard - St Fargeau) (2 pages)	Page 61
89-2021-07-02-00003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Picard Toucy) (2 pages)	Page 64
89-2021-07-02-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien) (2 pages)	Page 67
Préfecture de l'Yonne / Cabinet	
89-2021-07-02-00005 - Homologation circuit mini moto Beine (4 pages)	Page 70
89-2021-07-01-00003 - Homologation circuit motocross Beine (4 pages)	Page 75
89-2021-07-02-00004 - Homologation circuit motocross Mezilles (3 pages)	Page 80
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /	
89-2021-04-14-00005 - Arrêté 18-2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (1 page)	Page 84
89-2021-04-26-00010 - Arrêté 19-2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du SDIS de l'Yonne pour l'année 2021 (2 pages)	Page 86

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-07-01-00004

ADFL Récépissé SAP

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899543524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 15 juin 2021 par Madame Laetitia HENAULT en qualité de Directrice, pour l'organisme ADFL dont l'établissement principal est situé 20 lieu dit arqueneuf 89240 DIGES et enregistré sous le N° SAP899543524 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 1^{er} juillet 2021

Pour la directrice de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-06-29-00012

Arrêté agrément SAP ELAIME

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812786259**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 29 juin 2016 à l'organisme ELAIME,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 avril 2021 par Monsieur Mohammed LAHLAHLI en qualité de Président ;

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ELAIME**, dont l'établissement principal est situé 17 Rue de Sancey ZI DES VAUGUILLETES III 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue jehan pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2021

Pour la directrice de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-07-29-00001

récépissé SAP ELAIME

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812786259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 18 avril 2017;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 5 avril 2021 par Monsieur Mohammed LAHLAHLI en qualité de Président, pour l'organisme ELAIME dont l'établissement principal est situé 17 Rue de Sancey ZI des Vauguilletes III 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP812786259 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilley CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2021

Pour la directrice de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-07-08-00002

Déterminant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations de l'Yonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0064
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret n° SPAV-2021-041 du 07 juillet 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le rapport d'analyses n° 121006218 rendu par le laboratoire GIP LABOCEA le 06/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur des oiseaux d'une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye

Considérant le rapport d'analyses N° 2107-00574-01 rendu par le laboratoire ANSES – LNR pour l'influenza aviaire [...] le 07/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène N8) sur deux poules et six canards dans une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye (45) et permettant d'établir la confirmation d'une infection par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Dammarie-en-Puisaye limitrophe de communes située dans l'Yonne ;

Sur proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant le territoire des communes de l'Yonne listées en annexe 1 dans un rayon de 10km autour de la basse-cour infectée.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé (zone de surveillance)

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles et autres oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage sera tenu à jour.

Dans ce périmètre réglementé, les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, ou toute augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en claustrant les animaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

L'accès aux exploitations situées dans les zones réglementées est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent dans leur exploitation.

4° Obligation de visite par le vétérinaire sanitaire dans les exploitations désignées par la DDETSPP : Cette visite permettra de contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses.

5° Dispositions relatives aux mouvements de volailles et oiseaux captifs :

Les mouvements ou le transport de volailles et oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations aux exploitations commerciales peuvent être accordées sur leur demande (3 jours ouvrés minimum avant les mouvements) par la DDETSPP dans les cas suivants :

a. pour la mise en place de volailles et oiseaux captifs sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge,

b. pour les sorties de volailles et oiseaux captifs sous réserve de destination vers un établissement désigné, d'un transport direct et dédié, et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de surveillance :

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire effectuée dans les 72 h avant le départ, comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

Pour toutes volailles hors palmipèdes, la visite vétérinaire doit être réalisée dans les 72 h avant le départ. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

6° Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé, vers des établissements d'abattage agréés situés dans la zone réglementée, est autorisé sous réserve qu'il soit sans rupture de charge dans la zone réglementée, et que les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs soient respectées.

7° Dispositions relatives aux mouvements d'œufs :

Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a. pour les sorties d'œufs à couvrir depuis les établissements de la zone de surveillance :

- contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- respect de la traçabilité des œufs,

b. pour la sortie des œufs de consommation :

Un contrôle préalable, mandaté par la DDETSPP, est nécessaire pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place.

Le devenir ou les destinations possibles sont :

- vers un centre d'emballage sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable,
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé,
- vente directe d'œufs aux consommateurs à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs, AMAP...) sous réserve d'un emballage jetable. Par conséquent, la vente directe au sein de l'exploitation est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDETSPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. Il en est de même pour le transport des sous-produits tels que les coquilles et les plumes.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP sous réserve de la mise en œuvre de protocoles assainissants préalables, visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

12° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir ou tuerie (salle d'abattage et établissement d'abattage non agréé inclus) implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et la visite favorable des exploitations désignées par la DDETSPP.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice du cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de l'Yonne et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Auxerre, le 08 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations



ALIX BARBOUX

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-SVSPAE-2021-0064

Liste des communes de la zone de surveillance

Bléneau (89220)

Lavau (89170)

Rogny les 7 Ecluses (89220)

Saint Martin des Champs (89170)

Saint Privé (89220)

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-07-30-00001

2021-0060 - spa Id Levée APMS Tub Gaec
Reconnu D'anneot



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE- 2021-0060

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF-SVSPAIE-2021-0052 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21061602716101) sur le prélèvement réalisé le 14 juin 2021, sur le bovin FR89 6071 0289), par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY LES LAUMES ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin du GAEC Reconnu d'Anneot (89 011 508), situé 8 rue du Crot aux Cheveaux 89200 ANNEOT est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAIE-2021-0052 du 14 juin 2021 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de ANNEOT et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 30 juin 2021,
La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animales et
Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-18-00005

Arrêté DDT/USR/2021/0023 du 18/06/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Armançon

**Arrêté n° DDT/USR/2021/0023
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande, en date du 14 juin 2021, Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Fulvy en date du 15 juin 2021

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Argenteuil sur Armançon en date du 15 juin 2021

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interdire la navigation à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2021 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne, est autorisée à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2021 », sur la rivière Armançon le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 entre 9h00 et 18h00.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon occupés par la compétition, le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 de 9h00 à 18h00 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2020 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 4 :

L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 18 juin 2021

Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-28-00001

Arrêté DDT/USR/2021/0024 du 28/06/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre
de la police de navigation sur la rivière Yonne
(Triathlon de Sens)

**Arrêté n° DDT/USR/2021/0024
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 11 juin 2021, de Monsieur BOUDIER Arnaud, président de l'Association Sens Triathlon ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 juin 2021 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Considérant que M. BOUDIER Anaud sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

Considérant QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

Considérant en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur BOUDIER Arnaud, président de l'Association Sens, d'organiser une compétition de Triathlon, entre les PK 66,500 et 67, 350, le 14 juillet 2021 de 7h00 à 15h00, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Arrêt de navigation de 7h00 à 15h00 entre les PK 66,500 et 67,350, le 14 juillet 2021.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux sera interdit 150 m en aval et 130 m en amont du pont sur les deux rives du 13 juillet 9h00 au 15 juillet 2021 9h00. La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur, le bateau de sécurité sera tenu de s'assurer qu'aucune embarcation étrangère ne s'engage dans la zone concernée par la manifestation.

Article 4 :

Le propriétaire du bateau stationnaire (le Liogis) devra être informé de la manifestation, les bateaux de plaisance devront stationner sur les pontons en partant de l'aval de même qu'il est interdit de procéder à des essais de moteur entre 7h00 et 15h00.

Article 5 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

Article 6 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10:

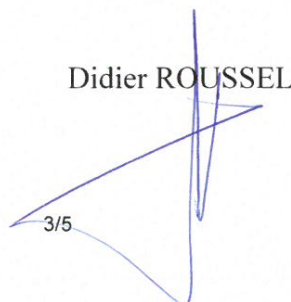
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 28 juin 2021
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



3/5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-28-00002

Arrêté DDT/USR/2021/0027 du 28/06/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne (feu
d'artifice Armeau)

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2021/0027
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 11 juin 2021, de Madame Toullier maire d'Armeau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur didier ROUSSEL directeur départementale adjointe des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que Madame TOULLIER, maire d'Armeau, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Madame Catherine Toullier, maire d'Armeau, d'organiser un tir de feu d'artifice le 21 août 2021 entre le PK 44,540 et le PK 43,800 de 20h00 à 24h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

La navigation sera interdite de 20h00 à 00h00 le 21 juin 2021 entre PK 44,540 et le PK 43,800. Un appel à la vigilance dans le bief d'Armeau sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le stationnement des bateaux est interdit en rives droite et gauche entre le PK 44,540 et le PK 43,800. Le poste d'attente à l'éclusage devra rester accessible.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2021

Le Préfet de l'Yonne

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-07-01-00005

Arrêté DDT/USR/2021/0029 du 01/07/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne à Cézy

**Arrêté n° DDT/USR/2021/0029
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 23 juin 2021, de l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 30 juin 2021 ;

Considérant que l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par l'association des parents d'élèves de la commune de Cézy d'organiser un concours de pêche aux carnassiers, le dimanche 29 août 2021 de 7h00 à 13h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le respect des zones (**rouge pêche interdite et verte pêche autorisée avec stationnement des embarcations**) de la carte devra être de rigueur.

Article 3 :

La navigation d'une berge à l'autre de la rivière devra se faire en respectant le transit des bateaux, la priorité doit être laissée aux bateaux montants et avalants, interdiction est faite de couper la route auxdits bateaux.

Article 4 :

Interdiction est faite de s'arrêter et d'entamer une action de pêche dans le chenal, au niveau des postes d'attente d'éclusage et de la halte de Cézy, de même que la navigation motorisée est interdite à l'amont du pont de Cézy- art 9.2 du RPPI.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Un appel à la vigilance sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

La réduction de la vitesse de passage des bateaux afin d'éviter les remous sera de rigueur, de l'écluse de St-Aubin au pont routier.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 :

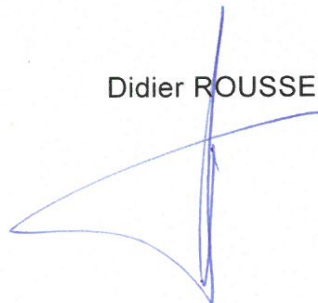
Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 1 juillet 2021

Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-07-06-00006

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/031 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation indemnisation des dégâts) consultée par messagerie le 12 avril 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/031
portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux
récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département de l'Yonne
pour les prix retenus lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage (formation indemnisation des dégâts) consultée par messagerie le 12 avril 2021**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier du 26 janvier 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » consultée par messagerie le 12 avril 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée indemnisation des dégâts) consultée par messagerie le 12 avril 2021 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2021, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et aux ressemis des principales cultures ainsi qu'il suit :

Remise en état des prairies	Prix retenus (€/ha)
Manuelle	19,70
Herse (2 passages croisés)	75,30
Herse à prairie, étaupinoir	57,50
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90
Rouleau	31,30
Charrue	113,30
Rotavator	77,90
Semoir	57,50
Traitement	42,40
Semence	148,50

Ressemis des principales cultures	Prix retenus (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90
Semoir	57,50
Semoir à semis direct	65,80
Semence certifiée de céréales	113,60
Semence certifiée de maïs	188,40
Semence certifiée de pois	212,60
Semence certifiée de colza	104,20
Semence certifiée de tournesol	118,70
Traitement	44,20

Autres outils	Prix retenus (€/ha)
Vibroculteur	40,96
Déchaumeur	40,96
Canadien	40,96
Chisel	40,96
Semoir monograine	58,38
Semoir quad	58,38

Fait à Auxerre, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale des Douanes et droits
indirects de Dijon

89-2021-06-30-00008

Decision 21001071 du 30/06/2021 - Fermeture
définitive débits de tabac 2019-2020

DECISION n° 21001071 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

vu l'article 568 du CGI

vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010 modifié par décret 2016-935 du 07/07/2016

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
8900016 F	AUXERRE	01/08/19
8900507 J	ARCES-DILO	16/10/19
8900352 T	ST FLORENTIN	09/03/20
8900265 S	SENS	06/10/20
8900632 W	MONTILLOT	23/12/20

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de l'Yonne

Fait à Dijon, le 30 juin 2021

Signé

Jocelyne CHARLON

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DIJON
POLE ACTION ECONOMIQUE
12 rue Montmartre
21000 DIJON**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2021-06-30-00002

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Cravant pour la période 2021-2040



Département : YONNE
Forêt communale de CRAVANT
Contenance cadastrale : 86,5790 ha
Surface de gestion : 86,58 ha
Premier aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 89-2021-06-30-002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Cravant pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Deux-Rivières en date du 12 mars 2021, visé par la Préfecture de l'Yonne le 7 avril 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CRAVANT (YONNE), d'une contenance de 86,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 86,58 ha, actuellement composée de Chêne sessile (37%), Chêne pédonculé (14%), Autres Feuillus (11%), Pin noir d'autriche (11%), Fruitières (10%), Chêne pubescent (6%), Hêtre (5%), Charme (4%), Douglas (1%) et de Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 79,43 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,09 ha), le pin noir d'Autriche (15,39 ha), l'alisier torminal (0,67 ha) et le douglas (0,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,43 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Deux Rivières de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 30 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHARDAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2021-06-30-00001

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement des forêts communales
d'Ancy-le-franc-Cusy pour la période 2020-2039



Département : YONNE
Forêts communales d'ANCY LE FRANC ET CUSY
Contenance cadastrale : 160,0187 ha
Surface de gestion : 160,02 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 89 - 2021-06-30 - 001
portant approbation du document d'Aménagement des forêts communales
d' Ancy-le-franc-Cusy pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d' Ancy le Franc en date du 29 octobre 2020, visé par la Sous-préfecture d'Avallon le 3 novembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF BFC du 1er avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communales d'ANCY LE FRANC ET CUSY (YONNE), d'une contenance de 160,02 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 157,05 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (35%), Chêne sessile (33%), Hêtre (17%), Autres Feuillus (4%), Charme (4%), Chêne pubescent (4%), Fruitières (1%), Pin laricio de calabre (1%) et Pin noir d'autriche (1%). Le reste, soit 2,97 ha, est constitué d'une ligne EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 144,59 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (154,16 ha), le pin noir d'autriche (1,45 ha) et le pin laricio de calabre (1,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

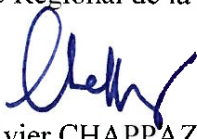
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,40 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,06 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 144,59 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué d'une ligne EDF d'une contenance de 2,97 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,340 km de route forestière et 3 places de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Ancy le Franc de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 30 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2021-06-25-00002

Arrêté interpréfectoral n° 700 du 25 6 21 portant
retrait de la commune de Bois d'Arcy du
syndicat mixte de la fourrière animale du Centre
Yonne



**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2021/0700
portant retrait de la commune de Bois d'Arcy
du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-19 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2010/0304 du 17 juin 2010 portant adhésion de cinq nouvelles communes au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2010/0372 du 10 août 2010 portant adhésion de la commune de Mailly-le-Château au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2012/0294 du 1er août 2012 portant adhésion de la Communauté de communes d'Ancy-le-Franc et des communes de Bœurs-en-Othe, Carisey, Coutarnoux, Lainsecq et Treigny au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2013/0383 du 27 septembre 2013 portant adhésion de la Communauté de communes Cœur de Puisaye et de la commune d'Etivey au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0545 du 30 décembre 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 modifié portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle de Charny-Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, dénommé communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/1260 du 24 décembre 2020 portant adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny et Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

VU la délibération n°DE-2018-024 du 3 juillet 2018 de la commune de Bois d'Arcy sollicitant son retrait du syndicat mixte de la fourrière du Centre Yonne ;

VU la délibération n°26/2020 du 26 novembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne acceptant le retrait de la commune de Bois d'Arcy dudit syndicat ;

VU la notification du comité syndical du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne à ses communes membres, en date du 22 janvier 2021, approuvant le retrait de la commune de Bois-d'Arcy du syndicat mixte ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne se prononçant sur le retrait de la commune de Bois d'Arcy du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait proposé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, les communautés de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, Chablis, Villages et Terroirs, de l'Aillantais et de Puisaye-Forterre, les communes de Boeurs-en-Othe, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Villeneuve-sur-Yonne, représentant 52,38 % des communes membres du syndicat et 96,44 % de la population totale, ont délibéré favorablement sur le retrait de la commune de Bois d'Arcy ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er : La commune de Bois d'Arcy est autorisée à se retirer du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, la présidente du syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le


25 JUIN 2021

Pour le préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

Le préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Blanche GEORJON

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-02-00002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire (Picard - St Fargeau)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/ 731
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCT/2015/072 de Monsieur le préfet de l'Yonne du 13 février 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 4 rue de l'Eglise, 89170 Saint-Fargeau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marc Picard, gérant de l'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 4 rue de l'Eglise, 89170 Saint-Fargeau, le 05 mai 2021 et complétée le 16 juin 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire pour son établissement à Saint-Fargeau ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 4 rue de l'Eglise, 89170 Saint-Fargeau est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Société de Thanatopraxie Nivernaise », sise 2 rue Jean Gautherin, 58000 Nevers, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Jean-Marc Picard, gérant.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 09-89-107.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Toucy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 4 rue de l'Eglise, 89170 Saint-Fargeau, Monsieur Jean-Marc Picard.

Auxerre, le - 2 JUL. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-02-00003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire (Picard Toucy)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0730
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCT/2015/071 de Monsieur le préfet de l'Yonne du 13 février 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 37 rue du Pont Capureau, 89130 Toucy ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marc Picard, gérant de l'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 37 rue du Pont Capureau, 89130 Toucy, le 05 mai 2021 et complétée le 16 juin 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire pour son établissement à Toucy ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 37 rue du Pont Capureau, 89130 Toucy est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « Société de Thanatopraxie Nivernaise », sise 2 rue Jean Gautherin, 58000 Nevers, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Jean-Marc Picard, gérant.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 09-89-058.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Toucy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de l'établissement « Marbrerie – Pompes Funèbres Picard », 37 rue du Pont Capureau, 89130 Toucy, Monsieur Jean-Marc Picard.

Auxerre, le - 2 JUL. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-02-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres
Marbrerie du Chablisien)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/0732
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 05 mai 2021 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal VAN OYCKE, chef d'agence pour l'entreprise « Funecap-Est », sise 3 rue Clément Désormes 21000 Dijon, le 25 juin 2021, et complétée le 30 juin 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien », sise 21 route d'Auxerre, 89800 Chablis ;

VU l'ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0591 du 29 juin 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, modifié, portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien » ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien », 21 route d'Auxerre, 89800 Chablis, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Luc BEHRA, directeur général.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 21-89-151.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Chablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de l'entreprise entreprise « Funecap-Est », sise 3 rue Clément Désormes, 21000 Dijon, Monsieur Luc BEHRA.

Auxerre, le - 2 JUL. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-02-00005

Homologation circuit mini moto Beine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles**

ARRÊTÉ N° PREF/CAB/SIDPC/2021/0601

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de mini moto sis à Beine au lieu dit «Vau Renard» pour une durée de quatre ans

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et R.331-18 à R.331-21 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2011/0081 fixant la liste prévue au 2° du II de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté N° DDCSPP/ECJS/2017/0150 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation pour le terrain de Moto Cross situé à Beines au lieu dit « Vau Renard» ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Yonne – Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

VU le règlement de la Fédération française de Moto ;

VU la demande d'homologation présentée le 1^{er} février 2021 par M. Anthony BORNET, président du moto-club de Beines sollicitant le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis à Beine, lieu-dit «Vau Renard» ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux, le 8 juin 2021 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit de mini motos situé à Beine au lieu dit « Vau Renard », est accordée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux mini motos et mini quads, pour les compétitions, les essais ou entraînements, les démonstrations et stages de perfectionnement, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la fédération française de motocyclisme et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : Circuit

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- revêtement : terre
- longueur : 600 mètres - Largeur : 4 mètres
- ligne de départ : 30 mètres de longueur et 19 mètres de largeur

Prescriptions :

Le nombre de pilotes autorisés à pratiquer simultanément est de 26 pour les mini-motos, 10 pour les minis quads, ce nombre peut-être porté à 31 pour les mini-motos et 12 pour les minis quads lors des essais libres, chronométrés et qualificatifs.

L'utilisation de la piste est réservée aux engins d'une cylindrée inférieure à 90cc 2T et aux machines dédiés à l'enseignement de la pratique motocycliste d'une cylindrée maximum de 125cc 4T ainsi qu'aux mini-quads.

La zone technique où est individuellement stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain facilement accessible, et à proximité du circuit pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des entraînements et des manifestations.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposé ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'article R.331-22 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations des véhicules terrestres à moteur sur circuit homologués, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule. Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrements quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :

L'arrêté N° DDCSPP/ECJS/2017/0150 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross sis à Beine est abrogé.

Article 10 :

La directrice de cabinet du préfet, le maire de Beine, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. Patrice HENNEQUIN, Président de la Ligue Motocycliste de Bourgogne,

M. Anthony BORNET, président du moto-club de Beine

Auxerre, le 2 juillet 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-01-00003

Homologation circuit motocross Beine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N° PREF/CAB/SIDPC/2021/0602

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Beine au lieu dit «Vau Renard» pour une durée de quatre ans

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et R.331-18 à R.331-21 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2011/0081 fixant la liste prévue au 2° du II de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° DDCSPP/ECJS/2017/0149 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation pour le terrain de Moto Cross situé à Beines au lieu dit « Vau Renard» ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Yonne – Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

VU le règlement de la Fédération française de Moto ;

VU la demande d'homologation présentée le 1^{er} février 2021 par M. Anthony BORNET, président du moto-club de Beine sollicitant le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis à Beine, lieu-dit «Vau Renard» ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux, le 8 juin 2021 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit de motocross situé à Beine, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux motos de cross, pour les compétitions, les essais ou entraînements, les démonstrations et stages de perfectionnement, et uniquement pour les entraînements et essais pour les side-cars, et les quads, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFM et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : Circuit

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1235 mètres - Largeur : 5 à 32 mètres
- Le sens du parcours est contraire au sens horaire

Prescriptions :

Le nombre de pilotes autorisés à pratiquer simultanément est de 35 pour les motos, 25 pour les quads et side-car, ce nombre peut-être augmenté de 20% lors des essais libres, chronométrés et qualificatifs.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est individuellement stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain facilement accessible, et à proximité du circuit pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des entraînements et des manifestations.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposé ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'article R.331-22 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations des véhicules terrestres à moteur sur circuit homologués, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an.

L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrements quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :

L'arrêté N° DDCSPP/ECJS/2017/0149 du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross sis à Beines est abrogé.

Article 10 :

La directrice de cabinet du préfet, le maire de Beine, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. Patrice HENNEQUIN, Président de la Ligue Motocycliste de Bourgogne,

M. Anthony BORNET, président du moto-club de Beine

Auxerre, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne

89-2021-07-02-00004

Homologation circuit motocross Mezilles



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRETE PREF/CAB/SIDPC/2021/0600

Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » pour une durée de quatre ans

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21 et R331-35 à R. 331-44 ainsi que A.331-21;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2011/0081 fixant la liste prévue au 2° du II de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté N° DDCSPP/ECJS/2017/0263 du 10 octobre 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu-dit « Les Perraults des Bois » ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Yonne – Henri PRÉVOST ;

VU l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

VU le règlement de la Fédération Française de Moto ;

VU la demande présentée par M. LEDRU Éric le 25 juin 2021, président du moto club Chronovert, sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu-dit « Les Perraults des Bois » ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Mézilles ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux le 1^{er} Juillet septembre 2021 (ci-joint copie du PV de la réunion avec les prescriptions correspondantes) ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'homologation du circuit de motocross situé à Mézilles, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînement et d'épreuves de compétition de motocross, de quads, de side-cars.

Article 2 : Circuit

Les terrains selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présentent les caractéristiques suivantes :

Circuit de motocross

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1475 mètres - Largeur : 5 à 8 mètres

Le tracé peut-être parcouru dans le sens horaire.

Prescriptions :

En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 45 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

Article 3 : Conditions

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 4 : Organisation de manifestation

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-20 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative.

Dès lors que cette manifestation concerne une discipline différente que celle prévue par l'homologation, celle-ci est soumise à une demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an.

L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni. Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services. Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : Accès au circuit

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrements quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

Lors des manifestations une déviation sera mise en place pour détourner la circulation publique afin d'accéder au circuit via la D52 et la voie communale « le Marchais » cela afin d'éviter les ralentissements au niveau de la RD 965 et l'entrée par la voie communale n°9.

L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Article 9 :

L'arrêté n° DDCSPP/ECJS/2017/0263 du 10 octobre 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross sis à Mézilles, lieu dit « Les Perraults des Bois » est abrogé.

Article 10 :

La directrice de cabinet, le Maire de Mézilles, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur du Service Départemental de l'Éducation Nationale, le délégué territorial de l'agence régional de santé Bourgogne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. HENNEQUIN Patrice, Ligue Motocycliste de Bourgogne,
M. LEDRU Éric, président du moto-club de « Chronovert »

Auxerre, le 2 juillet 2021

Pour le préfet,
La Secrétaire générale


Dominique YANI

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-04-14-00005

Arrêté 18-2021 portant approbation du schéma
départemental d'analyse et de couverture des
risques



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental d'incendie
et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 18 /2021/SDIS
Portant approbation du schéma départemental
d'analyse et de couverture des risques

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1424-7,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.731-2,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Yonne émis le 18 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Yonne émis le 30 mars 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique émis le 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires émis le 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS de l'Yonne émis le 1^{er} avril 2021,

Considérant que le collège des chefs de services de l'Etat n'émet pas de remarque particulière à l'encontre du projet qui lui a été présenté le 15 mars 2021,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), édition 2021, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° 58/2014/SDIS portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, édition 2014, en date du 27 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : Le SDACR peut être consulté en préfecture, sous-préfectures, au siège du SDIS ainsi que sur le site internet de ce dernier.

Article 4 : Le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Auxerre, le 14 Avril 2021

Le Préfet


Henri PREVOST

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-04-26-00010

Arrêté 19-2021 fixant la liste d'aptitude
opérationnelle de l'équipe d'intervention
cynotechnique du SDIS de l'Yonne pour l'année
2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
L'YONNE

Service départemental
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS
FJ - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 19 / 2021 /SDIS

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2021.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 8 / 2021 du 8 février 2021 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, les conducteurs cynotechniques et les chefs d'unité cynotechnique ainsi que les chiens qui ont satisfait au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, s'établit comme suit, **à compter du 1^{er} mai 2021** :

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conseiller technique	Frank JACOB	AUXERRE	CYN 3	
Chien de recherche (1)	CAELIUS-LUCIUS	AUXERRE	Né le 20/12/2007	B. Belge Malinois 250 269 801 175 950
Chien de recherche (2)	HASKO	AUXERRE	Né le 27/08/2012	B. Belge Malinois 250 269 802 028 235
Chien de recherche (3)	JOYCE	AUXERRE	Née le 15/08/2014	B. Belge Malinois 250 268 711 194 835
Chien de recherche de produits accélérateur d'incendie RPAI (4)	NAYA	AUXERRE	Née le 11/09/2017	B. Belge Malinois 250 268 501 301 715

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conducteur cynotechnique	Anthony ISASA	ST-FLORENTIN	CYN 1	
Chien de recherche	MINOS	ST-FLORENTIN	Né le 13/05/2016	B. Belge Malinois 250 269 606 688 841
Conducteur cynotechnique	Denis GAUCHE	JOIGNY	CYN 1	
Chien de recherche	NOVA	JOIGNY	Né le 06/10/2018	B. Belge Malinois 250 268 712 583 112

Article 2 - Cette liste est valable à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 8 / 2021 du 8 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents inscrits sur cette liste ainsi que leurs chiens, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 26 AVR. 2021

Le Préfet de l'Yonne,
pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : 26 AVR. 2021